



N°.....584...../ONICL

Rabat, le

01 JUIN 2022

**AMENDEMENT
DE LA CIRCULAIRE N°6/ONICL/DC-DCML-DA DU 03/11/2021
RELATIVE A LA PRIME FORFAITAIRE
AU BLE TENDRE PANIFIABLE IMPORTE, TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE**

En application de l'avenant n°3, sous n°4360/D/CAB et 1171/CAB en date du 1^{er} juin 2022, à la décision Conjointe relative à la prime forfaitaire au blé tendre panifiable importé, du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêt, telle que modifiée et complétée, **le point 2 relatif aux modalités de calcul de la prime forfaitaire de la circulaire n°6/ONICL/DC-DCML-DA du 03/11/2021 telle que modifiée et complétée, relative à la prime forfaitaire au blé tendre panifiable importé, est complété par les dispositions suivantes :**

« A partir du mois de juillet 2022 :

- *Le prix de revient moyen retenu, pour le calcul de la prime forfaitaire, correspond :*
 - **Pour les provenances Russie et Ukraine :** à la moyenne des prix de revient du blé tendre d'origine de la Russie ;
 - **Pour les autres provenances :** à la moyenne des deux origines les plus bas des prix de revient calculées pour les origines suivantes: France, Argentine et USA. Pour l'origine française, le prix de revient retenu est le minimum des prix de revient des trois types du blé tendre français.
- *En cas d'absence des éléments de calcul du prix de revient du blé tendre d'origine de la Russie, la prime forfaitaire qui sera appliquée pour les provenances Russie et Ukraine est celle calculée pour les autres provenances. »*

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES

Signé : Mohamed SEBGUI